



Comment exclure la présidente despotique de notre association ?

Par **Lisette 49**, le **24/11/2011** à **22:22**

Bonjour,

Je suis adhérente d'une association loi 1901 de danse. La présidente (déjà exclue au préalable d'autres associations) a une attitude despotique envers les adhérents et le professeur de danse. Sa phrase préférée serait du style "je suis la présidente et j'ai tous les droits". Nous sommes actuellement en pleine guerre déclarée contre elle et elle a décidé avec son bureau de faire une AG extraordinaire dans quelques jours. La très grande majorité des adhérents de l'association souhaite profiter de cette AG pour non pas lui demander, mais exiger sa démission.

Avons nous le droit de procéder ainsi ?

Si non, quels sont nos recours ?

Nous allons entre temps aller à la Préfecture pour récupérer les statuts de l'Association.

Nous avons vraiment besoin de vos conseils pour l'exclure le plus rapidement possible.

Je tiens à vous préciser que cette "guerre" a débuté lorsque nous lui avons envoyé une lettre recommandée lui demandant de nous donner une date sous 15 jours pour venir consulter les comptes de l'association. Nous sommes bientôt à terme et n'avons toujours pas de réponse de sa part. Ceci peut-il être (en plus du très grand nombre de griefs que nous avons contre elle) un motif de poids pour exiger son départ ?

Merci très sincèrement de votre aide.

Cordialement?

Par **Tisuisse**, le **24/11/2011** à **22:57**

Bonjour,

Dans une association loi de 1901, il doit y avoir un "Conseil d'Administration". C'est ce CA qui élit son bureau (Président, Trésorier, Secrétaire). Si le Conseil donne, en bloc, sa démission, la présidente devient, ipso facto, démissionnaire. Il suffira alors à l'Assemblée générale d'élire son nouveau Conseil d'administration. La Présidente actuelle, si elle veut être réélue, devra faire approuver sa candidature au Conseil d'Administration et, en supposant qu'elle soit élue au CA, être ensuite réélue présidente par ce même CA. Il suffit alors de refuser, par vote, cette candidature au CA.

Pour que cette Assemblée Générale Extraordinaire puisse se tenir de façon légale, il est obligatoire que chaque adhérent reçoive une convocation au moins 15 jours avant cette AGE mais cette convocation doit être, soit remise en mains propres à chaque adhérent à jour de sa cotisation, l'adhérent devant alors signer le reçu. Pour les adhérents absents, le bureau doit adresser la convocation par LR/AR au dernier domicile connu. Les convocations doivent comporter le mandat pour ceux qui ne peuvent être présents à cette AGE. Un adhérent présent ne peut pas détenir plus de mandat que ce qui est prévu aux statuts et si les statuts ne prévoient rien, c'est 3 mandats maxi, y compris pour le Président. Ne peuvent assister à cette convocation et voter que les adhérents qui sont à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Lors de la tenue de cette AGE, chaque adhérent présent doit émarger (signer) sur une liste nominative et, s'il a des mandats, il signe de son nom pour les adhérents qui lui ont confié ce mandat, en précisant : mandat.

Vous pouvez aussi exiger que soit porté à l'ordre du jour, une délibération relative à la vérification des comptes par un expert-comptable agréé par l'association. Le vote est obligatoire.

Chaque délibération doit impérativement comporter 3 questions aux adhérents :

- ceux qui sont pour,
- ceux qui sont contre,
- ceux qui s'abstiennent.

Les 3 réponses devront figurer dans le compte-rendu de cette AGE.

Exemple, si tous les présents et représentés approuvent une décision, il sera mentionné : unanimité pour, aucune voix contre et pas d'abstention.

Voilà, en gros, comment fonctionne une AG.

Par **Lisette 49**, le **25/11/2011** à **07:34**

Merci pour votre réponse qui nous fait déjà bien avancer.

Concernant le bureau (constitué d'une trésorière et d'un secrétaire) je dois avouer qu'ils sont entièrement sous la coupe de la présidente et la suivent dans ses idées à 100%. Donc ils font partie des rares personnes à ne pas souhaiter son départ et nous ne pouvons pas compter sur eux.

Nous allons être convoqués pour l'AG extraordinaire par simple courrier et non par AR.

Autre question, nous soupçonnons la présidente de ne pas avoir payé sa cotisation. Cela peut-il être utilisé contre elle?

Elle a aussi des paroles très désobligeantes envers les adhérents et des exigences qui ne tiennent pas la route.

De plus, nous venons d'apprendre qu'elle est en train de chercher un nouveau professeur de danse (alors que notre prof actuelle n'est en rien dans les différents qui nous opposent avec le CA) sans nous en avertir officiellement (ni la prof actuelle).

En a-t-elle le droit?

Que de complications alors que notre but à tous était de venir danser dans la convivialité et la sérénité....

Cordialement

Par **Tisuisse**, le **25/11/2011 à 08:02**

Faire mettre à l'ordre du jour de cette AGE l'élection d'un Conseil d'Administration car, apparemment, vous n'en avez pas et ce CA est obligatoire. En effet, il ne faut pas confondre CA et Bureau. Le Conseil d'Administration est composé de toutes les personnes adhérentes qui ont été élues par l'ensemble des membres présents et représentés, de l'association, lors d'une Assemblée Générale. A la fin de cette AG, le conseil d'administration se réunit et élit son président, son trésorier, son secrétaire + éventuellement, son vice-président, son trésorier adjoint et son secrétaire adjoint. Ces personnes composeront alors le "Bureau" mais le CA c'est le Bureau + tous les autres membres élus par l'AG. Les votes, du CA, au même titre que les votes de l'AG, peuvent être à bulletins secrets si la majorité des présents l'exige.

Exigez aussi l'inscription d'une délibération : maintien du professeur de danse.

Ces demandes doivent obligatoirement être adressées à la Présidente, par lettre recommandée avec avis de réception.

Je suppose que cette association reçoit des subventions de la part de la mairie, du Conseil Général ou du Conseil Régional ? il faut donc aussi informer ces instances élues et leur proposer d'envoyer quelqu'un pour les représenter lors de cette AG. La presse locale peut aussi être conviée car il est normal que les lecteurs, qui sont aussi les contribuables, donc qui financent ces subventions, soient au courant de l'usage qui est fait de leurs impôts locaux.

Enfin, rien n'interdit à un groupe déterminé de votre association, de créer une association parallèle et concurrente, d'embaucher le professeur de danse actuel, d'obtenir les locaux et les subventions correspondantes. C'est à voir entre vous et les élus locaux. De ce fait, l'association actuelle n'ayant plus ni locaux ni subvention, disparaîtra d'elle-même, et sa présidente avec.

Par **Lisette 49**, le **27/11/2011 à 11:11**

Bonjour,

Et merci pour ces nouvelles informations.

Dans notre association, les choses évoluent puisque un couple vient de recevoir sa lettre de radiation pour le motif qu'ils sont intervenu juste avant le début de leur cours pour prévenir l'assemblée qu'ils avaient envoyé un courrier en AR pour consulter les comptes. La présidente ne veut pas que nous consultations les comptes. Nous nous sommes renseignés et effectivement nous avons bien reçu des subventions de deux mairies. Malgré cette obligation de nous les présenter, elle refuse.

J'aimerais savoir si elle peut prétendre être notre présidente si elle a été élue à la majorité des adhérents présents à l'AG et non à la majorité de tous les adhérents. Je lui ai demandé de m'envoyer toutes les AG depuis le début de l'association ainsi que les feuilles d'émargement mais je n'ai aucune nouvelles de sa part.

Que pouvons nous faire à ce niveau?

Avez vous des suggestions à nous faire?

Merci beaucoup d'avance.

Lisette

Par **Tisuisse**, le **27/11/2011** à **11:18**

Déposer une plainte à son encontre pour rétention de documents administratif set demander, par LR/AR à la Préfecture, voire au Fisc, un contrôle des comptes.

Par **Lisette 49**, le **27/11/2011** à **11:47**

Oui mais auprès de qui dois-je déposer la plainte?

Merci

Par **Tisuisse**, le **07/12/2011** à **07:11**

Avocat obligatoire ? je ne le pense pas mais qu'il soit vivement conseillé, c'est certain.

Par **flopongiste**, le **07/04/2014** à **10:31**

Bonjour, y a t-il un texte de loi à mettre dans les statuts de l'assos pour qu'en cas de démission du président l'association ne soit pas obligé de passer par une AGE pour élire un nouveau président?

merci

Par **Lag0**, le **07/04/2014** à **10:52**

Bonjour,

En général, le président n'est pas élu par l'assemblée générale mais par le conseil d'administration.

Par **moisse**, le **08/04/2014** à **08:36**

Bonjour,

C'est exact...ou pas.

Rien dans la loi de 1901 oblige :

* à la tenue d'AG

* à la nomination d'un CA

* à la nomination par le CA d'un bureau

C'est la pratique courante, mais pas obligatoire.

Tout est donc possible, depuis la présidence à vie jusqu'à une désignation directe par une assemblée, tous les membres peuvent avoir ou non un droit de vote...

Par **Lag0**, le **08/04/2014** à **09:03**

Il me semble avoir écrit : "En général"

Cette formule ne veut pas dire "toujours"...

Par **moisse**, le **08/04/2014** à **10:45**

C'est vrai et je ne fais aucun procès d'intention.

Mais dans le contexte de la discussion en son entier, il fallait préciser ces points, car beaucoup sont présentés comme règlementaires alors qu'il n'en est rien.

Comme chaque fois, tout est dans les statuts et nul part ailleurs.

Par **flopongiste**, le **11/04/2014** à **10:31**

Merci de vos réponses.

Je vous explique la situation de l'association sportive dans laquelle je me trouve le président a démissionné, nous organisons donc une AGE, cependant le futur président m'a demandé comme je vous l'ai mentionné précédemment ce qu'il faut indiquer dans les statuts pour par la suite, ne pas avoir passé par une AGE en cas de démission. Selon vos réponses il suffit donc de convoquer le conseil d'administration? dans ce cas que indiquer dans les statuts?

Cordialement

Par **Lag0**, le 11/04/2014 à 13:23

Bonjour,

Voir ici des statuts types : <http://www.juriseditions.fr/upload/docu/pdf/45.pdf>

Dans un cas comme le votre, s'il y avait un vice-président, il pourrait aussi remplacer d'office le président démissionnaire.

Par **Coincanard**, le 11/06/2014 à 20:07

Bonjour,

Si les statuts ne prévoient rien, le président est considéré comme un simple mandataire. Or l'article 2004 du Code civil dispose qu'une association loi 1901 peut destituer son président quand elle le souhaite, sans avoir à justifier sa décision

Bien à vous.

Par **Lag0**, le 12/06/2014 à 07:44

[citation]Or l'article 2004 du Code civil dispose qu'une association loi 1901...[/citation]

Bonjour,

L'article 2004 CC ne traite pas, en particulier, des associations loi 1901, mais du mandat en général...

Ceci dit, cet article ne résoud pas le problème, car il ne fait que dire qu'un mandant peut révoquer le mandat, mais pour une association, la façon de révoquer le mandat doit être prévue dans ses statuts car c'est une personne morale, pas une personne physique. Il faut donc savoir qui et de quelle façon est abilité à révoquer le mandat.

Par **gwokalib**, le 24/09/2015 à 22:05

si le président est nommé par l'assemblée générale est ce que le CA peut le révoquer, et nommer coopter un président jusqu'à la prochaine assemblée générale

Bonjour,

La politesse voudrait qu'un message commence par "bonjour" et se termine par "merci".

Merci pour votre attention...

Par **Lag0**, le **25/09/2015** à **06:46**

Bonjour,
Comme déjà écrit sur ce fil, voir les statuts de l'association.

Par **moisse**, le **25/09/2015** à **07:21**

Bonjour à tous,
Il faut éviter d'écrire dans la même phrases des propositions contraires:
Si c'est l'AG qui nomme un Président, le CA n'est pas en mesure d'en nommer un ni par vote ni par cooptation..
Mais il est rare, lorsqu'on observe qu'il existe un CA, de constater que le président est élu au suffrage direct.

Par **maxmax**, le **19/03/2016** à **05:56**

bonjour ,
Un maire peu t'il refusé de nous remettre les clés d'une association sportif après que le Nouveau président de l'association es remporté la présidence du Club .Je vous explique , nous avons un président déjà élu depuis 3 ans mais celui si ne fait rien sur le plan sportif nos équipe senior et jeune son vraiment a la ramasse , en juin 2016 aurons lieu les votes pour les élection présidentiel ,nous avons composé une liste pour s'oppose a sa réélection mais celui si a ete voir le Maire de la commune pour lui expliqué qu'une liste se préparé contre Lui et le Maire aurai dit qu'il refuserai de remettre les clés de l'association si un nouveau président serai élu , donc je me demande a quoi sert les élections si même si nous gagnions le maire continuerai de laisse en place l'ancien président et ne pas écouté les licenciés .Autre chose le président actuelle a meme dit qu'il viderai les comtes avant les élections et qu'il distribuerait l'argent a des associations de la commune a t'il le droit ?
Merci de votre aides

Par **Phil 0873**, le **18/08/2016** à **19:08**

Bonjour,

J'ai une question à poser. J'ai fait parti d'une association de moto en tant que vice-président. On a eu quelques soucis avec le président et la trésorière. On a démissionné du poste, moi en tant que vice président et plusieurs membres. Comme il n'y avait plus assez de membres l'association a été mise en stand-by.

A l'heure actuelle, moi et plusieurs membres, on voudrait récupérer l'association pour la faire revivre.

Donc voilà ma question : Comment faire pour récupérer l'association ?

Merci.

Par **Tisuisse**, le **18/08/2016** à **19:24**

Bonjour Phil 0873,

il faut que le président actuel convoque une assemblée générale avec, à l'ordre du jour, la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration, le CA, lequel CA élira à son tour, le Président, le trésorier et le secrétaire (les 3 postes a minima pour faire fonctionner une association). Si le président actuel refuse, partez de cette association et créez la vôtre, ce sera 1.000 fois plus simple, et laissez l'autre association se dissoudre.

Par **BrunoDeprais**, le **18/08/2016** à **19:26**

Bonjour Phil 0873

Eventuellement en créer une autre.

Par **Phil 0873**, le **18/08/2016** à **20:03**

Merci beaucoup de vos réponses aussi rapides. Je vais tenir informé les autres membres.

Bonne soirée et encore merci.

Par **tessa2013**, le **28/11/2016** à **03:23**

Bonjour,

Je suis dans une association de volley. Je voudrais savoir comment exclure le président de notre association ?

Pour tout ce qui ce passe dans l'association ou tout ce qui ramène au sport, nous somme jamais au courant, il met en avant les équipes d'ailleurs alors que nous, rien du tout.

Comment peut-on faire ?

Merci.

Par **Coco45110**, le **31/08/2019** à **15:11**

Suite à des problèmes avec la présidente de notre association, la totalité des membres lui ont demandé une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts qui lui donnent tous les droits. Elle fait tout pour repousser la date. Elle n'est jamais disponible aux dates et heures fixées. En juin 2019, elle nous avait dit qu'elle ne voulait plus être présidente.

Le problème, vu son comportement, personne ne veut revenir au club si elle reste dans l'association même en tant que simple membre.

D'après les statuts actuels dont je vous joins un article, est-ce que l'on peut réunir une AGE sans cette personne et décider de l'exclure définitivement pour être dans la légalité.

Actuellement il y a un bureau mais pas de conseil d'administration.

Une réponse rapide de votre part serait souhaitable puisque nous sommes nombreux à partir en septembre.

Merci d'avance pour l'aide que vous pourrez nous apporter.

Cordialement

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des Membres Actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour des questions importantes, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents Statuts.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.
Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des Membres ayant voix délibérative est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Par **goofyto8**, le **31/08/2019** à **15:27**

bonjour,

[quote]

D'après les statuts actuels dont je vous joins un article, est-ce que l'on peut réunir une AGE sans cette personne et décider de l'exclure définitivement pour être dans la légalité.

[/quote]

D'après vos statuts, il faut qu'au moins un quart des adhérents demandent la tenue d'une AG extraordinaire .

A cette AG extraordinaire viendra qui voudra (y compris l'actuelle présidente) à condition d'avoir payé la cotisation.

Il faudra surtout mettre à **l'ordre du jour l'élection du conseil d'administration** et d'un

nouveau bureau (de préférence à bulletins secrets plutôt qu'à mains levées)

Le bureau une fois élu par l'AG extraordinaire pourra désigner, en votant, le nouveau ou la nouvelle présidente de l'association (ainsi que les vice-président, trésorier etc...)

Par **Coco45110**, le **31/08/2019** à **16:08**

Si je comprends bien, nous pouvons demander une AG extraordinaire même si la présidente ne vient pas. Mais qui peut envoyer les convocations en bonne et due forme si la présidente refuse ? Est-ce que le secrétaire peut le faire pour elle ? Autre question, est-ce qu'une convocation par mail est légale ?

Nous avons prévu l'élection d'un conseil d'administration et un vote à bulletin secret bien sûr.

Dans notre AG extraordinaire, il faudrait mettre comme ordre du jour, élection d'un CA, d'un nouveau bureau et modification des statuts ?

Pour l'instant, il reste 3 membres fondateurs qui semblent avoir tous les pouvoirs. Il y en a un que personne ne connaît. Au départ de l'association, ils étaient 5 mais 2 sont partis par rapport à la présidente.

Dans l'attente de votre réponse. Merci.

Par **goofyto8**, le **31/08/2019** à **16:25**

[quote]

Si je comprends bien, nous pouvons demander une AG extraordinaire même si la présidente ne vient pas.

[/quote]

oui, selon vos statuts.

En évaluant le nombre d'adhérents, il suffit de faire signer, une pétition demandant la tenue d'une AG extraordinaire dans les meilleurs délais, par au moins 25% du nombre des adhérents

[quote]

Mais qui peut envoyer les convocations en bonne et due forme si la présidente refuse ? Est-ce que le secrétaire peut le faire pour elle ?

[/quote]

oui.

[quote]

Autre question, est-ce qu'une convocation par mail est légale ?

[/quote]
oui.

[quote]
Dans notre AG extraordinaire, il faudrait mettre comme ordre du jour, élection d'un CA, d'un nouveau bureau et modification des statuts ?

[/quote]
Exactement, avec appel à candidatures.

Surtout ne pas mettre dans l'ordre du jour : éviction de l'actuelle présidente

Par **Lag0**, le **31/08/2019** à **17:06**

Bonjour,

Attention, vos statuts n'imposent pas au président de convoquer une AGE, il lui donne juste le pouvoir de le faire :

[quote]
En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des Membres Actifs, **pourra** convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour des questions importantes, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents Statuts.

[/quote]

Par **Lag0**, le **31/08/2019** à **17:07**

[quote]
Il faudra surtout mettre à **l'ordre du jour l'élection du conseil d'administration** et d'un nouveau bureau (de préférence à bulletins secrets plutôt qu'à mains levées)

[/quote]
Si l'AG élit un CA, c'est ensuite ce CA qui élira le bureau, pas l'AG !

Par **Coco45110**, le **31/08/2019** à **17:22**

Merci beaucoup pour vos réponses. J'en fait part aux autres membres. Et nous n'aurons plus

qu'à suivre vos conseils. Vraiment merci beaucoup.

Excusez-moi, j'ai une autre question. Si la présidente ne vient pas à cette AGE qu'est-ce qui va se passer ? Est-ce que cela pourrait être un motif pour la refuser au club en sachant que personne ne veut continuer si elle reste même simple adhérente ?

Par **goofyto8**, le **31/08/2019** à **18:17**

[quote]

Si la présidente ne vient pas à cette AGE qu'est-ce qui va se passer ? Est-ce que cela pourrait être un motif pour la refuser au club en sachant que personne ne veut continuer si elle reste même simple adhérente.[/quote]

Si elle ne vient pas à l'AG extraordinaire mais que celle-ci a lieu avec le quorum (au moins la moitié des adhérents, selon vos statuts, en comptant aussi les procurations) l'assemblée générale extraordinaire est valable et ses décisions sont confirmées (election d'un conseil d'administration , entre autre).

Si elle veut continuer à être simple membre de l'association , on ne peut lui refuser ce droit sauf si le CA s'y oppose et lui fait savoir au moment du renouvellement annuel des cartes.

Contrairement a ce que dit Lag0, une demande d'assemblée generale extraordinaire régulièrement signée nominativement par 1/4 des membres de l'association, oblige la présidente à convoquer une assemblée generale extraordinaire.

"pourra" ne devant pas être interprété dans le sens "convoquera....si elle le veut bien" mais dans le sens "aura un motif légitime de la convoquer"

Si elle refuse ou ne répond pas, il faut passer outre et faire convoquer cet A.G extraordinaire, par un autre membre du bureau

Par **Coco45110**, le **31/08/2019** à **18:28**

Vraiment merci pour tout. Si besoin je reviendrai vers vous.

Par **Lag0**, le **01/09/2019** à **09:26**

[quote]

"pourra" ne devant pas être interprété dans le sens "convoquera....si elle le veut bien" mais dans le sens "aura un motif légitime de la convoquer"[/quote]

Votre interprétation reste en accord avec la mienne, *"aura un motif légitime de la convoquer"*

ne signifie pas "sera obligé de...". Cela reste à son bon vouloir.

Par **nickdu**, le **28/09/2019** à **13:42**

Bonjour,

Voilà, je suis président d'une asso et j'ai des nouvelles bénévoles qui ne sont pas d'accord avec mon fonctionnement et qui sont en train d'essayer de faire dissoudre (ou de me virer)

comment puis je réagir envers ces personnes ?

En vous remerciant de votre réponse;

Par **amajuris**, le **28/09/2019** à **15:59**

bonjour,

on n'est jamais président à vie d'une association.

selon le statut de votre association, son bureau peut ne pas vous reconduire à votre poste de président.

les membres d'une association ont le droit de souhaiter un fonctionnement différent.

le président d'une association ne doit pas être un dictateur, vous devez écouter les sociétaires qui veulent modifier le fonctionnement de leur association.

salutations

Par **Patrik**, le **11/03/2020** à **01:35**

Bonjour,

Le président a ajouté un ordre du jour le jour même. Il a demandé que le bureau reçoivent 3 salariés afin d'expliquer leur d'une médiation avec la direction.

On a demandé au directeur de sortir. On refuse au directeur toute médiation et refuse d'écouter sa version et de la confronter aux 3 salariés.

Le président a t il le droit d'agir de la sorte? Peut-il décider de refuser toute médiation au directeur ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse

Cordialement

Par **Tisuisse**, le **11/03/2020** à **04:50**

Bonjour,

Si les salariés ne sont pas membres, à titre individuel, de l'association, les problèmes relatifs au contrat de travail, leurs responsabilités, leurs fonctions, qu'ils rencontrent avec le président de cette association relèvent du conseil des prud'hommes, pas d'une Assemblée Générale.

Par **morobar**, le **11/03/2020** à **09:02**

Bonjour,

[quote]

Si les salariés ne sont pas membres,

[/quote]

ET s'ils sont membres, c'est aussi le CPH qui a l'exclusivité de compétence pour la résolution des conflits entre un salarié et son employeur.

[quote]

Le président a-t-il le droit d'agir de la sorte? Peut-il décider de refuser toute médiation au directeur ?

[/quote]

L'employeur ou son représentant dûment mandaté, ici le Président, font ce qu'ils veulent.

[quote]

Il a demandé que le bureau reçoivent 3 salariés afin d'expliquer leur demande de médiation avec la direction.

[/quote]

Avec un ou plusieurs mots manquants on ne sait pas de quoi il est question.

Cela n'enlève rien aux pouvoirs du Président